



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-200

**OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités.**

**Circulation interdite sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités.**

**Mise en place :**

**Lieu**

Parking,  
face au droit du n°85 rue  
Saint-Jacques,  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

MAIRIE D'ETAMPES  
Place de l'Hôtel-de-Ville-et-  
des-Droits-de-l'Homme,  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande formulée en date du 10 avril 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné organisant la cérémonie 81<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération d'Etampes, Square de la Libération, à Etampes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue visée en objet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du jeudi 21 août 2025 à 16 heures jusqu'au vendredi 22 août 2025 à 11 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités, sur le parking rue Saint-Jacques face au droit du n°85, à Etampes.

**ARTICLE 2** : A compter du jeudi 21 août 2025 à 16 heures jusqu'au vendredi 22 août 2025 à 11 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités, sur le parking rue Saint-Jacques face au droit du n°85, à Etampes.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 14 avril 2025,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : **17 AVR. 2025**